02

DES

ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

ET DE LA

PROTECTION LÉGALE

à laquelle elles ont droit.

PAR

Edouard SAUVEL

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

PARIS

MARCHAL BILLARD & Cie

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27.

1880

DES

ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

ET DE LA

Protection légale à laquelle elles ont droit.

I

PRÉSENTATION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS D'UN PROJET DE LOI SUR LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

Le gouvernement a, le 24 juillet 1879, présenté à la Chambre des députés un projet de loi (1) sur la propriété artistique dont l'article 1er contient un paragraphe ainsi conçu :

---

(1) V. le projet de loi sur la propriété artistique, *infra*, p. 41, et aussi l'exposé des motifs (*Propr. ind. litt. et art.*, 1880, 1re part., p. 11.)

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux reproductions des œuvres photographiques. »

L'exposé des motifs explique l'exclusion dont seraient ainsi frappées les œuvres photographiques, par cette raison que ces œuvres participent à la fois de l'industrie et de l'art, et exigent des dispositions spéciales qui devront résulter d'une loi particulière (*Exp. des mot.*, § II).

Ce motif est-il fondé? peut-il légitimer le paragraphe précité de l'article 1er? C'est ce que nous voulons rechercher ici.

II

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE PHOTOGRAPHIE

En l'état actuel de la législation française, la seule loi que puisse invoquer l'auteur d'une œuvre photographique est la loi du 19 juillet 1793, dont la protection s'étend non seulement à toute œuvre de peinture, de dessin, de gravure, mais encore « à toute production de l'esprit ou du génie qui appartienne aux beaux-arts ».

Il ne peut, en effet, invoquer la loi du 5 juillet 1844 pour protéger son œuvre, indépendamment du procédé employé par lui pour l'obtenir, cette loi ne protégeant que l'invention *brevetée*.

Il ne peut faire appel à la loi du 18 mars 1806, puisque l'épreuve photographique a une existence propre et individuelle, et ne saurait être confondue ni avec le *dessin* de fabrique destiné à être appliqué sur des objets divers pour les décorer, ni avec le *modèle* industriel, qui doit modifier non l'aspect, mais la forme de ces objets (1).

C'est donc seulement en la considérant comme

---

(1) V., dans le *Compte rendu du congrès de la Propr. ind. de* 1878, les observations de M. Pouillet, p. 407.

une production appartenant aux beaux-arts que l'on peut, aujourd'hui, assurer à la photographie une protection légale.

C'est à ce titre aussi que la majorité des auteurs et des arrêts lui a accordé cette protection sous une distinction, toutefois, qu'il convient de préciser.

A côté du système qui refuse, d'une façon absolue, à l'œuvre du photographe la protection de la loi de 1793, et qui semble abandonné aujourd'hui (1), deux opinions se trouvent en présence, dont l'une déclare que les produits de la photographie constituent des productions de l'esprit, dans le sens de la loi de 1793, et ont droit, d'une façon absolue, à sa protection (2), tandis que l'autre

---

(1) Cette opinion a été soutenue par M. Calmels (p. 651), par M. Thomas, avocat impérial (*Ann. de la Propr. ind.*, 1863, p. 405), par M. Herold, av. à la C. de cass. (*Ann. de la Propr. ind.*, 1862, p. 423); — elle a été consacrée, par le Tribunal de la Seine, le 12 décembre 1863, aff. Disderi (*Ibid.*, 1863, p. 396), par la C. de Turin, le 25 octobre 1861, aff. Duroni (*Ibid.*, 1862, p. 69).

(2) Cette opinion est celle adoptée par MM. Bachelier, av. impérial (*Ibid.*, 1864, p. 230), A. Rendu (*Ibid.*, 1862, p. 428), Pouillet, (*Tr. de Propr. litt. et art.*, n° 105); Rendu et Delorme, (*Dr. ind.*, n° 891); Pataille, (*Ann. de la Pr. ind.*, 1862, p. 33); — c'est celle consacrée par la Cour de Paris, le 12 juin 1862, aff. Mayer et Pierson (*Ibid.*, 1863, p. 225).

— Cf. aussi, Et. Blanc (*Propr. ind.*, n° 143).

voit dans l'œuvre du photographe une création participant de l'industrie et de l'art, et n'ayant droit à la protection de la loi de 1793, que lorsque le caractère artistique domine, ce qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement.

C'est à cette dernière opinion que paraît s'être rangée la jurisprudence ; c'est du moins celle qu'elle a consacrée par ses plus importantes décisions (1).

Sans discuter ici la valeur de cette doctrine, nous devons en constater les résultats pratiques : livrée à l'appréciation souveraine du juge, l'œuvre du photographe se trouve, dans le système qui paraît adopté par la jurisprudence, abandonnée sans défense à la concurrence, si elle paraît au juge le résultat d'un travail purement méca-

---

(1) En ce sens, C. de cass. ch. cr., 28 nov. 1862, aff. Mayer et Pierson (*J. du dr. cr.*, art. 7542) ; Paris, 10 avril 1862, aff. Mayer et Pierson (S. 63. 1. 41) ; Paris, 29 avril 1864, aff. Duroni et Muller (*Ann. de la Pr. ind.*, 1864, p. 235) ; Paris, 6 mai 1864, aff. Masson (*Ibid.*, 1864, p. 232); C. de cass. cr., 15 janvier 1864, aff. Ledot c. Mayer et Pierson (*J. du dr. crim.*, art. 8050). Cf. aussi; C. de Paris, 29 nov. 1869, aff. Placet c. Yvon (*Infra*, p. 33 et le jugement remarquablement motivé rendu par le tribunal de la Seine, 11e ch., le 24 avril 1880, aff. de Villecholle et Truchelut contre Gaspari (*J. du dr. cr.* art. 10664), ainsi que la plaidoirie de Me Perrot de Chaumeux dans cette même affaire (*J. de l'industrie phot.*, 1880, p. 73).

nique, ou protégée à l'égal d'une œuvre d'art proprement dite, si elle est, à ses yeux, dans une certaine mesure « le produit de la pensée, de l'esprit, du goût et de l'intelligence de l'opérateur. »

Ce système, qui présente tous les inconvénients de ceux reposant, non sur un principe, sur une règle positive et précise, mais sur une distinction de fait, abandonnée à la sagesse du juge, donne du moins aux photographes l'assurance d'une protection légale pour celles de leurs œuvres qui leur ont demandé le plus de soin et le plus de travail intellectuel ; elle leur permet d'espérer un mouvement en avant de la jurisprudence, le juge devant, par la force même des choses, et par suite des progrès incessants que fait aujourd'hui l'art ou la science photographique, se trouver amené à élargir le cercle de sa protection et à étendre, de jour en jour davantage, à des produits chaque jour mieux connus de lui, la qualification d'œuvre *artistique*, qualification dont il est le souverain dispensateur.

III

CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI

Le projet de loi présenté aux Chambres exclut expressément les œuvres photographiques de la protection qu'il accorde à la *propriété artistique* (article 1er), c'est-à-dire « *à toutes les œuvres artistiques*, en général, *tous les artistes*, *à quelque branche de l'art qu'ils appartiennent*, devant être également protégés par la loi » (Exposé des motifs, § II).

Cette loi une fois votée, les œuvres photographiques ne pourront même pas demander aux juges de leur faire application de la loi nouvelle, comme ils leur font actuellement application de la loi de 1793, c'est-à-dire, lorsque, dans leur pouvoir souverain d'appréciation, ils considèrent que l'élément artistique domine et l'emporte sur l'élément industriel et mécanique.

La loi nouvelle sera lettre close pour elles : pourront-elles se prévaloir encore de la loi de 1793 ? nous ne le pensons pas ou, tout au moins, le texte du projet de loi nous laisse dans un doute véritable à cet égard.

« Il n'est pas dérogé, dit l'article 7 *in fine* du projet, aux dispositions antérieures, qui n'ont rien de contraire à la présente loi » ; en d'autres termes, la loi nouvelle ne prononce aucune abrogation

expresse de telle ou telle loi ; elle n'abroge les lois anciennes qu'en ce que ces lois peuvent avoir de contraire à ses propres dispositions.

Qu'adviendra-t-il, dans de telles conditions, de la loi de 1793 ?

Ne devra-t-elle pas être considérée comme abrogée en ce qui touche les œuvres des *peintres et dessinateurs*, les ouvrages de *gravure* ou *toute autre production de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts*, puisque la loi nouvelle vient, à son lieu et place, régir la propriété artistique, à quelque branche de l'art qu'elle appartienne ?

Si elle doit être considérée comme abrogée, en ce qui concerne les œuvres d'art, pourra-t-elle, néanmoins, être encore invoquée par les produits de la photographie, alors que ces produits, pour obtenir sa protection, sont obligés de demander au juge de vouloir bien leur reconnaître le caractère d'œuvres artistiques ?

Cette question d'interprétation d'une loi non encore discutée, question que nous soulevons aujourd'hui d'une manière théorique, n'est pas sans un réel intérêt, car la solution qu'elle devra recevoir, si le législateur ne s'explique pas à cet égard d'une façon formelle, pourra avoir dans la pratique de graves conséquences.

S'il faut, en effet, admettre, une fois le projet de loi voté, que la loi nouvelle protège seule les œuvres d'art à l'exclusion de la loi ancienne, abrogée en ce qui les concerne, et que cette der-

nière loi ne puisse plus être invoquée par aucune œuvre se disant artistique, tableau, dessin ou photographie, la photographie sera désormais dans une situation déplorable.

Privée de l'appui de la loi de 1793, mise en présence d'une loi nouvelle, qui lui refusera sa protection, elle se trouvera, au lendemain du vote de la loi, absolument sans défense contre la contrefaçon.

Et que l'on ne dise pas qu'une loi particulière viendrait bientôt règler le sort des œuvres photographiques. Cette loi, combien de temps devrait-on l'attendre ? Personne ne saurait nous le dire, et l'exemple de la loi sur les dessins et modèles industriels, que l'industrie attend depuis 1845, et qui, malgré le nouveau projet dû à l'initiative de M. Bozerian et présenté au Sénat le 6 novembre 1876, est encore à voter, n'est pas fait pour nous rassurer.

Il ne faut donc pas se le dissimuler, une fois la loi sur la propriété artistique votée, celle que l'on nous promet sur la propriété photographique pourra être attendue longtemps.

La photographie peut-elle être exposée, pendant cette période d'attente, si courte qu'on la veuille supposer, à rester sans protection légale ? Assurément non.

Il faut donc, dès maintenant, et à l'occasion de la loi soumise aux Chambres, examiner quel doit être le sort de la photographie et à quelle protection elle a droit.

IV

LES ŒUVRES D'ART ET LES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

On a été sévère, très sévère même, pour les œuvres du photographe, et l'on a reproché à la législation allemande de s'être « laissée aller à introduire, même par une porte de derrière, les photographes dans la *phalange sacrée des auteurs* » (1).

On a dit, comparant les photographes aux travailleurs manuels, qu'il « ne serait pas difficile de trouver, dans la catégorie de ceux-ci, bien des artisans, dont l'opération est en quelque façon créatrice, qui déploient, dans leur travail, une somme d'ingéniosité très supérieure à celle dont fait preuve la photographie et que l'on ne songe point à investir d'un privilège » (2).

Ces critiques sont ou erronées, ou exagérées.

Erronées, car le travail de l'artisan, du travailleur manuel, autre que le photographe, prend forcément l'apparence ou d'un modèle, ou d'un dessin de fabrique, et peut invoquer la loi de 1806,

---

(1) Morillot. *De la protect. des œuvres d'art en Allemagne*, p. 160.

(2) Morillot, *ibid.*, p. 162.

loi que le photographe ne peut appeler à son secours.

Exagérées, car la photographie, pour être inférieure assurément à la grande peinture, à la véritable gravure, est, personne ne le niera, de beaucoup supérieure bien souvent à des gravures et à des enluminures que la loi cependant ne rougit pas de ranger dans la *phalange sacrée*, qu'elle couvre de son aile protectrice.

Il est, en effet, un principe qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que la loi projetée, comme la loi de 1793, protégera toute œuvre d'art, tout dessin, toute gravure « quelles que soient la nature et l'importance de l'œuvre » dit l'article premier du projet, c'est-à-dire qu'il s'agisse de l'œuvre d'un maître ou d'une image d'Epinal (1).

Ainsi, parmi les œuvres que la loi considère comme artistiques, il en est beaucoup qui ne sortent pas de la main de l'un de ces hommes que nous sommes habitués à saluer du nom d'*artistes*, beaucoup dont les auteurs pourraient, sans nous taxer d'injustice, s'entendre qualifier par nous, comme les photographes, d'artisans, de travailleurs manuels.

---

(1) Trib. de la Seine, 7 juin 1862, (Et. Blanc *De la contref.*, p. 249) ; — 23 mars 1844, (*ibid.*, p. 286) ; Paris, 18 janvier 1868, (*Ann. de la Propr. ind.*, 1869, p. 279) ; — Pouillet, nº 565.

L'image qui, à l'entête d'une facture, représente la *Redingote grise*, le *Mouton à cinq pattes*, le *Chat botté*, celle qui, illustrant la *Cuisinière bourgeoise*, sert de commentaire au texte de ce guide utile, mais peu artistique, toutes ces images, gravées par des mains grossières et naïves, sont-elles dignes d'être comparées, même de loin, à une gravure d'Audran ou de Léopold Flameng? celui qui les a tracées n'est-il pas bien plutôt un artisan qu'un artiste ?

Et cependant, personne ne niera qu'elles soient de vraies gravures, c'est-à-dire des œuvres d'art dans le sens de la loi de 1793, dans le sens du projet de loi actuelle, et qu'elles aient droit à la même protection que celles sorties du burin d'un maître.

Dira-t-on que, si grossière qu'elle soit, une gravure est l'œuvre de la main de l'homme dirigée par son intelligence, tandis que la photographie est le produit d'actions purement mécaniques? nous répondrons que c'est là une distinction qui n'est pas absolument vraie, et dont l'importance, d'ailleurs, n'est pas si grande que l'on semble le croire.

Elle n'est pas absolument vraie, car parmi les œuvres auxquelles le nom *d'artistiques* n'est pas contesté, au moins par les auteurs (1), il en est qui

---

(1) La jurisprudence, contrairement à l'opinion des auteurs, a le plus souvent refusé le caractère artistique aux moulages et réductions mécaniques (C. de cass., 16 mai,

ne sont autre chose que le produit d'une opération mécanique ; nous citerons le moulage sur nature (1), la réduction d'une œuvre de sulpture par le procédé Collas (2).

Il en est d'autres chez lesquelles le procédé mécanique concourt, avec le travail de l'artiste, pour l'obtention d'un résultat commun sans que la part de l'un de ces deux éléments puisse être distinguée de celle de l'autre ; tels sont les dessins faits à l'aide de la chambre claire et dans lesquels le dessinateur ne fait en quelque sorte que calquer l'image qui est portée sur le papier par un procédé mécanique.

Enfin, si la photographie est le résultat d'actions mécaniques, il faut reconnaître aussi que l'intelligence et la main de l'homme ne sont pas étrangères à la création de ses produits.

D'une part, il n'y a pas de photographie, si humble qu'elle soit, qui n'exige un certain travail de conception, de la part de son auteur ; il faut

---

J. du dr. cr., art. 7504), mais une pareille décision n'avait pas la gravité qu'elle aurait eu égard à la photographie, un moulage et une réduction de statue pouvant toujours être déposés comme modèle de fabrique.

(1) V. Pouillet, *loc. cit.* 89 ; — Rendu et Delorme *Dr. ind.* n° 913.— Et. Blanc, *de la contref.* p. 297.—Pataille, *Ann. de la Pr. ind.*, 1856, p. 197.

(2) V. Pouillet 93. — Rendu et Delorme, n° 913. — Pataille, *ibid.*, 1862, p. 33.

placer le sujet à photographier, agencer les accessoires, choisir le jour et ménager les effets de lumière; il faut, s'il s'agit d'un paysage, choisir son point de vue, son premier plan, etc...; il faut, en vue de l'effet à produire, de la difficulté à vaincre, choisir ses réactifs chimiques, comme l'artiste choisit tel ou tel genre de reproduction (1).

D'autre part, une fois le cliché produit, il est le plus souvent nécessaire d'en corriger les imperfections, d'atténuer des lumières trop blafardes, la dureté de certaines ombres, etc., etc...; nous ne parlons ici que pour ordre du concours que la main de l'artiste apporte au procédé mécanique, lorsqu'il s'agit de transporter sur pierre ou sur métal l'épreuve photographique.

Cette distinction n'a pas non plus l'importance qu'on lui attribue (2).

---

(1) « Quant aux vues photographiques d'un monument par exemple, ou d'une ville, dit M. Rendu, bien que le jeu de la lumière les produise de lui-même, il faut cependant de la part du photographe, une dextérité et une précision qui ajoutent à l'œuvre de la nature un élément personnel. L'épreuve obtenue sera donc l'objet de la propriété artistique de son auteur, en ce sens que, seul, il aura le droit de reproduire cette image elle-même par un moyen quelconque, sans qu'il en résulte, bien entendu, interdiction de prendre les mêmes vues. » (*Dr. ind.* nº 891). — V. aussi Pouillet, *loc. cit.*

(2) « Sans doute, dit M. Pataille (*Ann. de la Pr. ind.*, 1862, p. 33), des épreuves photographiques ou des réduc-

Pour nous, en effet, le caractère artistique d'une œuvre n'est pas nécessairement attaché à tel ou tel mode employé pour la production matérielle de cette œuvre.

L'artiste regarde la nature, il la voit avec les yeux de son corps et aussi avec les yeux de son esprit, si nous pouvons nous exprimer ainsi ; c'est son esprit qui lui fait choisir le point de vue, l'heure, l'effet de lumière qu'il veut reproduire ; c'est lui qui lui montre la poésie ou le réalisme du paysage ; la manière seule dont il regarde et comprend le jeu de la lumière sur cette eau, sur ces

---

tions de statues antiques, ne sont ni des œuvres de génie, ni même, à proprement parler, des créations de l'esprit, mais ce sont des productions qui tiennent à l'art, par cela même qu'elles reproduisent soit une œuvre artistique, soit un objet de la nature, et qu'elles exigent toujours un certain talent d'agencement et d'exécution. *Il y a des degrés en tout,* et certes, lorsque le législateur de 1793 posait le principe de la propriété littéraire, il ne se préoccupait guère de savoir si un jour, comme cela a eu lieu, on ferait rentrer dans les œuvres de l'esprit et du génie protégées par ce principe, une simple *compilation* ou un *tableau synoptique* donnant, disposés d'une certaine manière, les noms des membres d'une assemblée législative. (V. Rendu, *Dr. ind.*, n°s 739, 741 ; — *Rép. du J. du Pal.* V. contrefaçons, n°s 9 et s..).....

« Qu'importent les moyens si l'objet que j'ai produit a un but artistique et un certain cachet d'individualité permettant de le distinguer des objets analogues » ?..

arbres, constitue une œuvre d'art, mais une œuvre d'art qu'il n'a pas encore livrée au public, qui demeure en lui et qui s'y éteindra s'il ne la reproduit pas sous une forme sensible pour autrui : telle qu'elle est, au moment ou l'artiste la conçoit, l'œuvre n'est pas susceptible de protection légale, parce qu'elle n'a pas encore reçu sa forme matérielle.

Mais l'artiste fixe ce paysage sur la toile, sur le papier; alors, comme le dit M. Renouard « la représentation matérielle de la pensée de l'auteur a donné naissance à une valeur vénale et exploitable » (1), alors cette valeur vénale et exploitable peut et doit être protégée par la loi.

Faut-il marchander à l'auteur cette protection? faut-il lui demander compte, soit du mérite de son œuvre, soit du moyen employé par lui pour donner une existence matérielle à cette vision de la nature qu'il a conçue dans son esprit? Assurément non, car ce serait dire que l'œuvre artistique n'existait pas d'ores et déjâ, à l'état latent et intime, dès sa conception et avant sa naissance matérielle; ce serait dire que le procédé l'emporte sur la création, ce qui n'est pas.

Que tel procédé soit plus artistique que tel autre nous le ne nions pas, mais là n'est pas la question, car s'il fallait mesurer, peser la valeur du procédé de production, il faudrait aussi peser et mesurer le

---

(1) Renouard, *Tr. des dr. d'aut*, I, p. 450.

mérite de l'œuvre et bien des tableaux se verraient dépouillés de leur titre d'œuvres artistiques.

Ainsi, pour nous, c'est dans le caractère de l'œuvre, c'est dans son cachet, dans sa destination, dans l'individualité que lui a imprimée son auteur, que nous trouverons la preuve qu'elle est, dans le sens légal du mot, une œuvre artistique, quelle que soit l'art auquel elle appartienne.

Quant au mode de production, il importe peu (1),

---

(1) « N'a-t-on pas, disait M. l'avocat général Bachelier, considéré comme œuvre d'art des dessins obtenus à l'aide du diagraphe et du panthographe et a-t-on jamais songé à dire que le procédé enlevait au dessin son caractère artistique? Non, parce qu'en effet c'est seulement au résultat qu'il faut s'attacher : or, on ne saurait méconnaître que les productions photographiques ne soient souvent d'admirables dessins. Peu importe que l'on recoure à des moyens plus ou moins mécaniques. L'art est dans l'exercice de la volonté, dans le choix du sujet, de l'heure pour obtenir certains effets de lumière, tout cela est la création de l'homme qui reproduit la nature, et jamais on ne pourra dire qu'il n'y a là qu'une force brutale. (*Ann. de la Prop. ind.*, 1864, p. 230).

« L'intelligence humaine, même dans le domaine de l'art, dit à son tour M. Rendu, ne peut rien produire, sans un secours matériel : qu'il prenne pour auxiliaire un outil, une machine, une main étrangère, il n'en fait pas moins œuvre d'art, s'il continue d'exercer les facultés qui se rattachent à l'art : le sentiment, l'esprit et le goût,

nous devons l'ignorer et il peut arriver que nous l'ignorions réellement.

« Supposez la découverte de la photographie demeurée secrète, dit avec raison l'un des auteurs les plus compétents en la matière, son inventeur présente les copies obtenues par son procédé sans en dévoiler le mystère ; il laisse croire que cette copie est obtenue par quelque perfectionnement des procédés ordinaires de l'impression ou de la gravure ? Est-ce qu'on songera seulement à nier son droit ? Ne mettra-t-on pas cette copie sur le rang des autres copies et ne lui concédera-t-on pas, sans hésiter, la protection de la loi ? Pourquoi changer d'avis parce qu'on connaît le procédé du photographe ? Son œuvre n'est-elle pas demeurée la même ? A-t-elle perdu quelque chose de son caractère personnel ? » (1)

Ainsi, il faut en convenir, la photographie ne peut être comparée au produit du travail d'un artisan, puisque le photographe ne peut pas, comme le peut l'artisan, invoquer la loi de 1806, protectrice des dessins et des modèles de fabrique.

Lorsque le sculpteur emploie le compas de précision, le dessinateur, le miroir de réduction ou la chambre claire, c'est toujours la pensée de l'artiste qui dirige les instruments, qui domine, qui inspire les moyens matériel. La pensée garde son rôle suprême... » (*Ann. de la Propr. ind.*, 1862, p. 428).

(1) Pouillet, *Propr. lit. et art.*, p. 99.

Si elle ne peut égaler ses produits aux œuvres du grand art, elle est en droit, sans forfanterie, de les ranger à côté des produits secondaires de la gravure ou du dessin; disons même que, lorsqu'elle obtient, par les appareils et les procédés de M. Braun, la reproduction des dessins des maîtres anciens, elle s'élève à une hauteur artistique que la gravure, elle-même, n'atteint que bien rarement.

On ne peut lui faire aucun grief de ce que ses produits sont le résultat de procédés mécaniques, le caractère artistique d'une œuvre devant être considéré dans l'œuvre elle-même, indépendemment des moyens employés pour l'obtenir.

Il semble donc qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les œuvres photographiques et les œuvres d'art proprement dites.

V

UNE DISTINCTION EST-ELLE POSSIBLE ?

C'est cette distinction, cependant, que prétend faire le projet de loi soumis à la Chambre des députés.

Est-elle possible ?

Nous n'hésitons pas à répondre négativement et nous le prouverons facilement.

Les lois doivent être claires, simples et faciles à appliquer : elles doivent, autant que possible, proscrire toutes dispositions laissant aux juges la lourde tâche de l'appréciation.

La loi projetée non seulement ne définit pas ce qu'elle appelle l'*œuvre de l'artiste*, c'est-à-dire l'objet de la *propriété artistique* (1), mais elle ne définit pas davantage ce qui constitue les *œuvres photographiques*.

Or, personne n'ignore à quel degré de perfection est arrivée aujourd'hui la science qui nous occupe ; tout le monde connaît les belles photogravures de

(1) La loi projetée ne trancherait pas la question si controversée de la propriété des *moulages sur nature* ou des *réductions de statues par des procédés mécaniques*, les tribunaux restant toujours souverains appréciateurs de la question de savoir si ce sont des œuvres d'art ou non.

la maison Goupil, et tout le monde sait combien il est difficile de distinguer d'une gravure véritable, une gravure produite par les procédés phototypiques.

Cette difficulté, qui peut se résoudre par un examen minutieux, lorsqu'il s'agit d'une photogravure d'après un tableau à l'huile, l'épreuve obtenue ne présentant à l'œil que des teintes plates et non des hachures ou des pointillés comme une gravure, cette difficulté, disons-nous, devient en quelque sorte impossible à résoudre, lorsqu'il s'agit d'une photogravure, reproduisant soit un dessin, soit surtout une gravure.

Alors, en effet, l'aspect de l'épreuve obtenue d'après une planche gravée à la main, et celui de l'épreuve due à une planche photographique sont absolument identiques, ces sortes d'œuvres se tirant à la presse sur le même papier et avec les mêmes encres que les gravures proprement dites (1).

---

(1) Un exemple, entre tous, fera comprendre combien il est difficile de reconnaître une image produite par la gravure à la main d'une image due à l'action des procédés mécaniques de la photographie.

Tout le monde a admiré les reproductions de dessins ou de gravures anciennes qui illustrent certains ouvrages modernes, mais beaucoup de personnes ignorent que la plupart de ces reproductions ne sont pas dues au crayon ou au burin d'un artiste : lorsque l'on veut, en effet, obtenir une reproduction réduite d'une gravure ancienne

Mis en demeure de déclarer si telle gravure est une œuvre d'art ayant droit à la protection de la loi sur la propriété artistique, ou si elle n'est qu'une œuvre photographique, le juge sera obligé de recourir à une expertise, ou exposé à commettre une erreur dans l'exercice même de son pouvoir souverain d'appréciation.

Mais, à côté de cette première difficulté, il s'en présentera aussitôt une seconde.

Nous avons dit que le photographe faisait souvent œuvre d'artiste, non seulement par la manière dont il conçoit son œuvre, dispose les accessoires, arrange les jeux de lumière, rapproche ou éloigne son instrument pour que la lumière soit à son gré plus nette ou plus vaste, pour obtenir tel ou tel effet de perspective (1), mais encore par les retouches qu'il apporte le plus souvent à son cliché, le corrigeant, le complétant, atténuant telle lumière, renforçant tel trait, rectifiant tel détail qui nuisait à l'effet d'ensemble, etc...

---

pour l'insérer dans le texte d'un livre, on tire de cette gravure un cliché photographique à l'échelle voulue, on transporte, par l'action de la lumière, l'épreuve sur cuivre ou sur zinc ; la planche métallique est ensuite gravée à l'acide, puis insérée dans le texte de l'ouvrage à illustrer absolument comme un cliché typographique ordinaire : l'image ainsi obtenue présente, une fois le tirage fait, un aspect absolument identique à celle qui, placée à la page suivante, est due à un cliché typographique sorti de la main du graveur.

(1) Pouillet, *Tr. de la pr. litt. et art.*, n°105.

Si, lorsqu'il s'agit d'une image obtenue par un cliché ordinaire, ce travail personnel de l'opérateur laisse cependant à l'épreuve son caractère indiscutable de photographie, il peut en être tout autrement dans l'hypothèse d'une photogravure.

En pareil cas, en effet, il est rare que le transport sur pierre ou sur métal de l'épreuve photographique, par les procédés mécaniques seuls, procure à l'opérateur un résultat parfait.

S'il s'agit, par exemple, de la reproduction d'une peinture à l'huile, les couleurs employées par le peintre se traduisent, à la photographie, par des teintes plus ou moins claires, plus ou moins foncées, mais qui ne se présentent pas à l'œil avec les mêmes valeurs relatives que dans le tableau, certaines couleurs, comme le jaune, se traduisant en noir, tandis que d'autres, comme le bleu foncé, donnent toujours une teinte claire (1).

---

(1) « Les négatifs d'après peinture à l'huile, exigent la collaboration du retoucheur chargé de répartir entre les tons photographiques, les proportions faussées par l'effet inégal des couleurs. Cette retouche peut être mal faite, si elle est exécutée par une main inexpérimentée. La plus habile est celle de l'artiste qui a peint l'original. Déjà des peintres connus se sont essayés, avec succès, à la retouche des négatifs, exécutés d'après leurs œuvres, et le positif venu sous la plaque retouchée par l'artiste lui-même a naturellement plus de valeur qu'un autre pour le connaisseur » (H. Vogel, *la Photographie et la Chimie de la lumière*, p. 218).

Il suit, de là, que l'épreuve photographique d'un tableau, telle qu'elle est produite par le procédé mécanique seul, donne, à l'œil du spectateur, une impression toute différente de celle produite par le tableau lui-même.

Aussi, pour obtenir une photogravure parfaite et entièrement satisfaisante à l'œil, faut-il que le photographe, quittant son rôle si méprisé de simple opérateur, devienne un véritable graveur, et, le burin à la main, retouche la planche sur laquelle a été transportée l'épreuve photographique : et ce travail de retouche et de correction prend souvent les proportions d'une œuvre d'art véritable ; il ne peut être confié qu'à un graveur expérimenté et habile, sous la main duquel la planche sortie des procédés mécaniques de la *photogravure* devient, en réalité, une véritable gravure ou, tout au moins, une création dans laquelle il est impossible de faire la part du procédé, et la part de la main de l'homme (1).

---

(1) On connaît également les reproductions d'objets d'art, des chefs-d'œuvre de la galerie d'Apollon, par exemple, obtenus par le procédé de photochromie de M. L. Vidal, et qui, se présentant sous l'aspect de véritables *chromo-lithographies*, sont d'un si grand effet artistique. Ces reproductions sont dues à l'union des procédés de la photographie et de ceux de la chromo-lithographie. Un cliché photographique donne les contours et le modelé du dessin. La distribution des couleurs est

Eh bien! nous le demandons, quel sera le sort d'une telle photogravure? Le juge la relèguera-t-il parmi les œuvres photographiques? il le devrait, car l'expression *d'œuvres photographiques* semble devoir s'entendre dans un sens large, comprenant tous les produits plus ou moins directs de la photographie; mais, le faisant, ne sera-t-il pas véritablement injuste pour le graveur dont le travail serait incontestablement protégé comme œuvre d'art, si l'on pouvait l'isoler du calque photographique sur lequel il est venu se juxtaposer, si ce calque avait pu s'effacer; qui le serait, en réalité, si le juge ignorait le concours apporté par l'industrie à l'artiste.

Dira-t-il, au contraire, que c'est une œuvre d'art? Il se verra obligé alors de rouvrir l'ère des discussions et des appréciations de fait, de compter les coups de burin et de dire : cela est une photographie, bien qu'il y ait des retouches: ceci est

---

faite par des réserves tracées à la main sur des clichés différents et permettant d'obtenir une série de planches qui apporteront successivement à l'épreuve les teintes successives dont la combinaison cherchée par l'artiste produira l'effet voulu. Les couleurs employées sont les mêmes que celles dont fait usage la *chromo-lithographie* et, du plus ou moins de goût qui préside à leur choix, dépend le plus ou moins du succès de l'œuvre. Ces *photochromies* sont-elles des œuvres photographiques? doit-on les assimiler à des *chromo-lithographies*?

une œuvre d'art, bien qu'il y ait au fond une photographie, parce que les retouches ont transformé l'œuvre.

Il sera, dans tous les cas, exposé à se tromper, à dire : oui, à Paris, et non, à Bordeaux; blanc, cette année, et noir l'année prochaine.

Quel progrès nous aura fait faire la loi projetée? Nous ne le voyons pas.

Ainsi la distinction proposée par le projet de loi entre les œuvres photographiques et les œuvres d'art est impossible en pratique.

Souvent elle sera matériellement impossible, comme dans le cas de photogravure d'une gravure ; la plupart du temps, elle sera très délicate et, pour la faire, il faudra soit considérer comme photographiques des œuvres véritablement artistiques, mais entachées du concours d'un procédé mécanique, soit se livrer à des distinctions et des appréciations de fait, qu'il conviendrait d'éviter et non de multiplier.

VI

EST-ELLE UTILE ? — EXAMEN DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

Au surplus, pourquoi cette distinction? Pourquoi refuser à la photographie la protection que l'on accorde à la gravure, et créer pour elle un texte spécial, organiser une protection *sui generis* soumise à des règles particulières.

Nous ne le savons pas.

Est-ce simplement pour bien montrer que la photographie est une *industrie*, et qu'elle n'appartient pas aux *beaux-arts?*

Nous ne le pensons pas.

On ne fait pas des lois pour une simple satisfaction d'amour-propre ; et, d'ailleurs, personne n'a jamais prétendu égaler les produits qui nous occupent aux œuvres du grand art : Raphaël et le Titien n'ont rien à craindre de Nadar ou de Pierre Petit !

La photographie ne demande une humble place à côté de la gravure que parce que ses produits n'ont d'analogie qu'avec les œuvres de celle-ci, ne peuvent se ranger qu'à côté d'elles (1).

---

(1) Les photographies sont déjà assimilées aux dessins et gravures au point de vue de l'application de la loi du

Serait-ce pour imiter quelques législations étrangères qui ont cru devoir édicter, en cette matière, des dispositions spéciales ?

S'il en était ainsi, nous devrions faire remarquer l'imperfection de ces législations mêmes.

Le royaume de Norwège et l'empire d'Allemagne ont consacré des lois spéciales à la protection des œuvres photographiques (1)

Or, ces lois sont dominées par un même principe contre lequel nous protesterions énergiquement, si l'on tentait de l'introduire dans la législation française.

La loi allemande du 10 janvier 1876 s'exprime ainsi : « le droit de reproduire en totalité ou en partie, *par des moyens mécaniques*, une œuvre

17 mai 1819 (art. 1 et 8) qui punit tout outrage à la morale ou aux bonnes mœurs par des *dessins, gravures, peintures* ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux publics, comme aussi pour l'application du décret du 17 février 1852, dont l'art. 22 dispose qu'aucuns *dessins*, aucunes *gravures, litographies*, médailles, *estampes* ou emblèmes, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans autorisation préalable du Préfet (V. Trib. de Strasbourg, 31 mai 1860, *Prop. ind.*, nº 130 ; C. d'Angers, 26 mai 1873, S. 74, 2, 208 et C. d'Alger, 16 mars 1878., *J. du dr. cr.*, art. 10641 ; C. de cass., 11 août 1864. *J. du dr. cr.*, art. 7990).

(1) V. loi norwégienne du 12 mai 1877, *Ann. de lég. comp.*, 1878, p. 656 et *infra*, p. 44; loi allemande du 10 janv. 1876, *ibid.*, 1877, p. 107 et *infra*, p. 47.

obtenue à l'aide de la photographie appartient exclusivement à celui qui a préparé l'édition photographique. » (Art. 1er) (1).

De son côté, la loi norwégienne du 12 mai 1877 dispose que « celui qui tire pour son propre compte une image photographique originale d'après nature, ou exécute une reproduction photographique d'une œuvre d'art, dont la reproduction est libre, a le droit exclusif de la copier *par la photographie* pour la vendre. » (Art. 1er).

Ainsi, dans le système de ces deux lois, l'auteur d'une œuvre photographique n'est protégé que contre les reproductions par des *procédés mécaniques* ou par la *photographie* : il ne l'est, en aucune façon, contre des *copies à la main*, même destinées à être vendues (2).

Cest là une disposition qui, nous n'hésiterons pas à le dire, est profondément contraire à l'équité: deux exemples suffiront à le démontrer.

Un savant, observant un de ces phénomènes astronomiques, qui ne durent qu'un moment, obtient la reproduction par la photographie de

---

(1) V. sur la discussion qui s'est engagée au sein du Reichstag, au sujet de l'amendement du docteur Grimm, tendant à supprimer les mots « *par un procédé mécanique* », les notes de M. Morillot, sous le texte de la loi, *Ann. de lég., comp.*, p. 108, note 1.

(2) V. à cet égard sur la discussion allemande, M. Morillot, *loc cit.*, page 109, note 2.

l'image du soleil au moment où la planète Vénus, passant entre la terre et lui, fait subir à son disque lumineux une éclipse partielle (1).

C'est là un des résultats les plus surprenants de la photographie, résultat difficile à obtenir et qui n'est pas à la portée du premier opérateur venu; c'est aussi un résultat important pour la science, car il fixe l'image d'un phénomène fugitif et procure à l'astronomie un document important d'études.

L'auteur de cette épreuve photographique, que vous l'appeliez opérateur, artiste ou savant, n'a-t-il pas droit à une protection ? Non pas qu'il prétende confisquer le soleil, mais parce qu'il est fondé à dire que son cliché lui appartient et que si d'autres ont pu légitimement photographier, eux aussi, les deux astres au moment de l'éclipse, personne n'est en droit de venir, sans peine, sans dépense, sans travail, reproduire l'épreuve obtenue par lui.

Eh bien, quelle protection assurerait à ce savant la loi allemande ou la loi norwégienne ? Une simple protection contre une copie mécanique, en sorte qu'au lendemain du jour où il aura livré au public son œuvre photographique, notre savant

---

(1) V. sur les applications de la photographie à l'astronomie, l'article de M. Radau, la *Photographie céleste, Revue des Deux-Mondes*, 1878, I, page 872; et aussi *les Progrès de la photographie*, par M. A. Davanne, Paris, 1877.

verra une lithographie ou une gravure quelconque reproduire et vulgariser d'une façon parfaitement licite, l'image obtenue par lui à force de science, de travail et d'argent.

Veut-on un exemple qui touche de plus près à l'art ?

Un photographe prépare une collection de reproductions d'après nature, soit d'animaux, soit de personnages destinés à servir de modèles de dessins, études de chevaux, de bestiaux, figures de paysans représentés dans les attitudes de la vie des champs, labourant, semant, etc. Ces reproductions sont destinées à servir, soit de modèles dans les écoles de dessin, soit de documents aux peintres qui ne dédaignent pas d'en tirer parti dans leurs tableaux : elles exigent chez leur auteur non seulement une habileté d'opérateur incontestable, mais aussi et avant tout une valeur artistique et intellectuelle véritable, car cette collection n'aura de succès que si les poses sont bien choisies, les accessoires habilement disposés, les lumières sagement ménagées : il y a donc là une création, donnant naissance à une propriété éminement respectable (1).

Quelle protection lui accorderait une loi semblable à celle de la Norwège ou de l'Allemagne ? une

---

(1) Il a été jugé dans une instance engagée entre Yvon, le peintre, et Placet, photographe, que le fait par le premier d'avoir fait poser un personnage devant l'appareil

protection purement mécanique, en sorte que la reproduction servile de cette collection artistique, reproduction faite à la main et non par un procédé photographique, pourrait librement et impunément faire concurrence à l'œuvre créée par le photographe ! un tel résultat n'est-il pas la condamnation du système des lois étrangères que nous critiquons.

Et ce résultat frappera plus encore l'esprit, lorsque l'on se souviendra de ce que nous disions des procédés photographiques et de la difficulté de dire où s'arrête la photographie et où commence la gravure.

---

du second, créait au profit du peintre un droit de propriété artistique sur l'épreuve, le *photographe n'ayant été dans l'espèce qu'un simple manœuvre :*

« Attendu qu'il n'est pas dénié que le cliché photographique, dont la propriété est l'objet du débat, ait été exécuté par Bisson frères, aux droits desquels se trouve Placet, sur la demande, d'après les instructions et avec l'assistance d'Yvon ; — que ce cliché, exclusivement destiné à l'origine à servir à l'exécution du portrait de S. M. l'Empereur dans le tableau dit de la bataille de Solférino, a été commandé directement par le peintre dans l'intérêt de son œuvre ; que lui seul a réglé les conditions de la pose et du costume, déterminé la grandeur de l'épreuve et arrêté la disposition générale ; que le concours de Bisson frères s'est borné à l'emploi des instruments et aux opérations matérielles de leur profession ; que dans une œuvre de cette nature, il importe de

Songe-t-on à ce qu'il y aurait d'inique à laisser se produire librement la contrefaçon par la gravure seule d'une œuvre que, faute de pouvoir distinguer la part du graveur et celle du photographe, on aurait rangée parmi les œuvres photographiques (1); à laisser le graveur qui aurait apporté au photographe son habile collaboration, absolument sans défense, contre un imitateur souvent moins artiste que lui ?

Songe-t-on enfin à cette conséquence forcée d'un tel système, conséquence devant laquelle la loi allemande n'a pas reculé, qu'elle a consacré par un texte (art. 8), et qui accorderait à celui qui aurait, par la gravure, reproduit une photographie, un droit de propriété sur l'œuvre créée par lui au mépris des droits du photographe, droit de propriété qu'il pourrait exercer envers et contre tous, alors que l'auteur véritable ne serait armé que

---

distinguer de la partie artistique et d'invention, la partie matérielle et d'industrie ; — que Bisson frères, mis en œuvre par Yvon, ont loué à celui-ci leur industrie dans un but déterminé ; qu'ils ont fait œuvre de leur profession pour son compte et par son ordre dans les termes de l'article 1779 C. N. ; — qu'une rémunération leur est due, mais que la propriété artistique de l'œuvre exécutée appartient à M. Yvon, qui seul l'a ordonnée et composée ; — que.... » (C. de Paris, 29 nov. 1869.)

(1) V. l'art. 8 de la loi allemande et la note de M. Morillot, *Ann. de la lég. comp.* 1877, p. 112, note 1.

d'une protection dérisoire à l'encontre des procédés mécaniques.

Ainsi l'exemple des législations étrangères n'est pas fait pour nous tenter : le principe sur lequel reposent celles qui contiennent à l'égard de la photographie des dispositions spéciales est faux, et contraire à toutes les règles de l'équité : nous n'avons pas à le leur emprunter.

Ecartant ce principe, nous n'avons pas à examiner ici les dispositions de détail que contiennent ces lois, ces dispositions mêmes étant secondaires à nos yeux et ne légitimant pas à elles seules la rédaction d'une loi spéciale.

La nécessité de mentionner sur l'image même la date de la première épreuve, etc..., pourrait facilement être remplacée par le dépôt légal imposé aux gravures par la loi de 1793.

Les dispositions relatives à la propriété des portraits qui sont réputés appartenir non au photographe, mais à la personne dont ils sont l'image, rentrent absolument dans l'esprit de l'art. 3, *in fine*, du projet de loi français sur la propriété artistique.

Reste la question de durée : les lois allemande et norwégienne limitent à 5 ans, à compter de l'expiration de l'année pendant laquelle ont été tirées les premières épreuves, la durée de la protection en matière de photographie, tandis que, en matière artistique, la loi française accorde une protection qui dure toute la vie de l'auteur, et pendant cinquante années à compter de son décès.

Est-il nécessaire de faire ici une différence? Si l'œuvre photographique est sans valeur, qui souffrira de ne pouvoir en user? Si elle a un réel mérite, pourquoi ne pas la protéger aussi longtemps qu'une gravure, qu'une image d'Épinal, par exemple ?

On ne saurait invoquer l'intérêt du domaine public ou de la société, car la protection que nous demandons s'appliquera seulement au cliché, non à l'objet photographié et reproduit par ce cliché : si cet objet est dans le domaine public, si c'est un paysage, un monument, il va de soi que tout autre photographe pourra en obtenir directement une autre image : la seule chose qui lui sera interdite, ce sera de se procurer cette image, non par un travail personnel, mais en se contentant de copier l'épreuve obtenue avant lui.

Au surplus, une limitation spéciale de la durée de protection légale ne ferait-elle pas renaître la nécessité de distinctions entre ce qui est l'art, ce qui est la photographie, distinctions sur lesquelles nous ne voulons revenir, mais qui, nous le croyons, doivent être soigneusement évitées.

VII

CONCLUSION

Ce que nous tenions à démontrer et ce que nous croyons avoir démontré, c'est ceci : la photographie ne doit pas être laissée en arrière par la loi, sur la propriété artistique ; une loi spéciale est inutile et, dans tous les cas, une telle loi devrait être étudiée concurremment avec la première et devrait être conçue dans un esprit tout différent de celui qui a présidé à la rédaction des lois étrangères que nous avons citées.

Nous terminons ici cette trop longue étude, nous excusant de lui avoir donné des développements qu'il n'était pas dans notre pensée d'aborder, mais qui nous ont paru nécessaires pour bien faire ressortir aux yeux du lecteur tout ce qu'a de délicat et de complexe une question qui pourrait, à première vue, sembler si simple à résoudre.

APPENDICE

APPENDICE

I

PROJET DE LOI

Sur la propriété artistique, présenté à la Chambre des Députés, au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, par M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans la séance du 24 juillet 1879.

Art. 1er. — La propriété artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction, d'exécution et de représentation. Nul ne peut reproduire, exécuter ou représenter l'œuvre de l'artiste en totalité ou en partie, sans son consentement, quelles que soient la nature et l'importance de l'œuvre, et quel que soit le mode de reproduction, d'éxécution ou de représentation.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux reproductions des œuvres photographiques.

Art. 2. — Le droit de reproduction, d'exécution ou de représentation appartient à l'artiste pendant sa vie, et, pendant cinquante années, à partir du jour de son décès, à son conjoint survivant, à ses héritiers et ayants-droit.

Art. 3. — A moins de stipulations contraires, l'aliénation d'une œuvre appartenant aux arts du dessin n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction.

Toutefois, le droit de reproduction est aliéné avec l'œuvre d'art lorsqu'il s'agit de portrait commandé.

Art. 4. — L'aliénation du droit de publication des œuvres musicales n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit d'exécution et de représentation et réciproquement.

Art. 5. — L'auteur d'une œuvre d'art ou ses ayants droit ne peuvent, pour exercer leur droit de reproduction, troubler dans sa possession le propriétaire de cette œuvre.

Art. 6. — Sont assimilés à la contrefaçon :

1° Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par un art différent, quels que soient les procédés et la matière employés ;

2° Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par l'industrie ;

3° Toutes transcriptions ou tous arrangements d'œuvres musicales, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

Art. 7. — Ceux qui auront usurpé le nom d'un artiste et qui l'auront frauduleusement fait apparaître sur une

œuvre d'art dont il n'est pas l'auteur, ceux qui auront imité frauduleusement sa signature ou tout autre signe adopté par lui, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et de 5,000 fr. au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, recélé ou introduit sur le territoire français des œuvres d'art frauduleusement revêtues du nom d'un artiste, de sa signature ou de tout autre signe adopté par lui.

L'article 463 du code pénal est applicable à la présente loi.

Art. 8. — Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures, qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

II

ROYAUME DE NORWÈGE

Loi du 12 mai 1877 sur la protection des photographies (1).

Art. 1er. — Celui qui tire pour son compte une image photographique originale, d'après nature, ou exécute une reproduction photographique d'une œuvre d'art dont la reproduction est libre, a le droit exclusif de la copier par la photographie pour la vendre.

Art. 2. — Ce droit est soumis à cette condition que l'intéressé inscrive sur chaque exemplaire le mot *embe-rettiget* (droit exclusif), l'indication de l'année où le premier exemplaire a été tiré, ainsi que son propre nom, et de plus, s'il s'agit de la reproduction d'une œuvre d'art, le nom de l'artiste.

Art. 3. — Ce droit subsiste pendant un espace de cinq ans après l'expiration de l'année où le premier exemplaire a été tiré, mais sans jamais survivre au photographe.

---

(1) Nous empruntons le texte de cette loi à la traduction de M. Cogordan, insérée dans l'*Ann. de lég, comp.*, 1878, p. 656.

Le photographe n'est pas autorisé à tirer des copies des photographies, qui lui ont été commandées, sans le consentement de celui qui les a commandées.

Art. 4. — Celui qui, volontairement ou non, porte atteinte au droit garanti par la présente loi, est puni, que les exemplaires illégalement reproduits aient été destinés à être vendus à l'intérieur ou à l'étranger, d'une amende au profit de l'État, de 10 à 200 couronnes, en même temps qu'il est tenu de fournir une réparation pour le dommage causé. La même peine et la même obligation de réparer le dommage causé, atteignent aussi l'individu qui met en vente, ou introduit dans le commerce des exemplaires, qu'il sait avoir illégalement exécutés.

Art. 5. — Tous les exemplaires illégalement reproduits, qui seront trouvés dans le royaume et seront destinés au commerce seront détruits à la requête de la partie lésée. Les clichés et autres objets servant à la reproduction illégale seront anéantis, ou mis en tel état qu'on n'en puisse plus mésuser.

Art. 6. — Les infractions à la présente loi ne seront pas poursuivies d'office par le ministère public.

Art. 7. — La peine et la réparation cessent d'être encourues, si la plainte n'a pas été introduite dans un délai de deux ans, à compter du jour où les exemplaires illégalement exécutés ont été mis dans le commerce. Il en est de même si la partie lésée n'a pas porté plainte dans l'année, à dater du moment où elle a connu le dommage, ou si elle a laissé en suspens pendant le même temps une plainte commencée. — Les dispositions de l'art. 5 peuvent être appliquées aussi longtemps que la photographie qui a été illégalement reproduite jouit de la protection.

Art. 8. — Sous condition de réciprocité, la protection accordée par la présente loi peut être étendue par ordonnance royale aux photographies d'origine étrangère. A cet égard, les tempéraments, qui pourraient être réclamés à la règle de l'article 2, seront déterminés par le Roi.

Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur à partir de l'année prochaine.

III

EMPIRE D'ALLEMAGNE

Loi du 10 janvier 1876 concernant la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon (1).

Art. 1er. — Le droit de reproduire en totalité ou en partie, par des moyens mécaniques, une œuvre obtenue à l'aide de la photographie, appartient exclusivement à celui qui a préparé l'édition photographique.

La présente loi est inapplicable aux photographies des œuvres qui sont encore protégées légalement contre la contrefaçon et la reproduction.

Art. 2. — N'est pas réputé contrefaçon le fait de mettre librement à profit une œuvre obtenue à l'aide de la photographie, pour produire une œuvre nouvelle.

Art. 3. — Est prohibée la reproduction mécanique d'une œuvre photographique, qui intervient sans le consentement de l'ayant droit (art. 1 et 7), dans l'intention de la débiter.

Art. 4. — N'est pas réputée contrefaçon la reproduction d'une œuvre photographique, quand cette reproduction se trouve associée à une œuvre d'industrie, de fabrique, d'atelier ou de manufacture.

---

(1) Nous empruntons le texte de cette loi à la traduction de M. A. Morillot insérée dans l'*Annuaire de législation comparée*, 1877, p. 107.

Art. 5. — Toute reproduction autorisée de l'édition originale obtenue, soit par la photographie, soit par tout autre procédé mécanique, doit porter sur l'image même ou sur le carton :

(*a*) Le nom, et, s'il y a lieu, la raison commerciale de l'auteur ou de l'éditeur de l'édition originale.

(*b*) Le domicile de l'auteur ou de l'éditeur.

(*c*) L'année où a été publiée pour la première fois la reproduction dont il s'agit.

A peine, si ces formalités ne sont pas observées, d'être déchu de toute protection contre la contrefaçon.

Art. 6. — La protection de la présente loi est acquise pour cinq ans à l'auteur de l'œuvre photographique. Ce délai se compte à partir de la fin de l'année où ont été publiées les premières reproductions de l'édition originale obtenues par la photographie ou par tout autre procédé mécanique.

Si aucune reproduction de ce genre n'a été publiée, le délai de cinq ans se compte à partir de la fin de l'année où a été obtenue l'épreuve négative de l'édition photographique.

Aux œuvres qui paraissent en plusieurs volumes ou en plusieurs parties on applique l'article 14 de la loi du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc.

Art. 7. — Le droit de l'auteur d'une œuvre photographique, tel qu'il est spécifié dans l'article 1er, passe à ses héritiers. Il peut également être aliéné, en tout ou en partie, par l'auteur ou par ses héritiers, par contrat ou disposition de dernière volonté. Pour les portraits photograhiques, ce droit passe de plein droit, même sans disposition expresse à cet égard, à celui qui les a commandés.

Art. 8. — Quiconque reproduit, par une œuvre de la peinture, du dessin ou de l'art plastique, une œuvre pho-

tographique éditée par autrui, exerce le droit d'auteur sur l'œuvre émanée de lui, conformément à l'article 7 de la loi du 9 janvier 1876 (1), concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs.

Art. 9. — Les dispositions contenues dans les articles 18 à 38, 44 et 61, § 1er de la loi du 11 juin 1870 (2) concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc..., s'appliquent également au droit exclusif de reproduction et de multiplication qui appartient à l'auteur d'œuvres photographiques.

Art. 10. — Les compagnies d'experts qui ont à donner leur avis sur les cas de contrefaçon d'œuvres photographiques, doivent se composer d'artistes choisis dans les diverses spécialités artistiques, d'ouvriers d'art, d'autres connaisseurs en matière artistique et de photographes.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux œuvres qui sont obtenues par des procédés analogues à la photographie.

Art. 12. — La présente loi sera exécutoire à partir du 1er juillet 1876. Elle ne s'applique aux œuvres photographiques obtenues antérieurement à cette date, que si la première reproduction régulière de l'œuvre originale effectuée par la photographie ou par tout autre procédé mécanique, a été publiée postérieurement à la mise à exécution de la présente loi.

Les œuvres photographiques qui, jusqu'à ce jour,

---

(1) V. la traduction de cette loi par M. Morillot, *ann. de lég. comp.* 1877, p. 88.

(2) V. la traduction de cette loi par M. Paul Gide, *ibid.* 1871.

étaient protégées contre la contrefaçon par la législation des divers États (aujourd'hui compris dans l'Empire allemand), continuent à jouir de cette protection. Celle-ci ne pourra, d'ailleurs, être invoquée que pendant l'espace de temps pour lequel elle avait été octroyée par les lois des dits États.

TABLE DES MATIÈRES

APPENDICE

Pages